



FUNCTIONNEMENT DU COMITE D'ALSACE

PREAMBULE

Ce document complète et précise les statuts. Il précise le fonctionnement du Comité d'Alsace dans un certain nombre de domaines particuliers.

I) ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année avant l'Assemblée Générale de la F.F.B.

Un mois avant l'Assemblée Générale, le Président du Comité informera tous les Présidents de Clubs des date, heure, lieu et ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Dès réception de cet avis, chaque Président de Club devra l'afficher au siège de son Club.

Le rapport financier, bilan et compte de résultat devront être envoyés aux Membres du Comité Directeur au moins 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que tout membre du Comité peut assister à l'Assemblée Générale et participer individuellement aux différents votes ou élections.

ARTICLE 12

Tout Président de Club ou membre du C.R.A. qui désire voir porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra l'adresser par écrit au siège du Comité, au plus tard HUIT JOURS avant l'Assemblée.

Cette question sera débattue par l'Assemblée à l'issue de l'ordre du jour.

ARTICLE 13

En cas d'empêchement, un Président de Club peut se faire représenter par un membre de son Club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'Assemblée Générale, une procuration signée du Président du Club.

ARTICLE 14

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Aux Assemblées Générales électives, il est remis à chaque Président de Club, ou à son

représentant dûment mandaté, un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de licenciés de son Club, déduction faite du nombre de voix des membres de son Club présents et ayant demandé à voter individuellement.

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés sera celui des adhérents à jour de leur cotisation pour la saison précédente, tel qu'il apparait dans les fichiers du Comité au 1er juillet précédant l'Assemblée Générale. Ce calcul sera valable pour toute l'année en cours.

Pour le calcul de la majorité les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés.

La majorité simple est donc acquise lorsqu'elle recueille la moitié plus un des suffrages exprimés.

ARTICLE 15

Le bilan moral et financier, ainsi que les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale font l'objet, après débat, d'un vote à mains levées.

Il peut cependant être procédé à un vote à bulletins secrets, dans le cas où il apparaîtrait que le décompte des voix n'est pas possible à mains levées ou si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

ARTICLE 16

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les Présidents de Club ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Les candidats à la Présidence du Comité, à la Présidence de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline et aux 7 postes de membre individuel du Conseil d'Administration doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, y compris les membres sortants.

Les candidatures doivent être présentées à titre individuel et par écrit.

ARTICLE 18

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Trois scrutateurs sont désignés par l'Assemblée Générale pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue de leurs travaux ils remettent les résultats du vote au Président de séance qui en donne connaissance à l'Assemblée et déclare élus tous les candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaire.

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas l'élection a lieu à la majorité simple des voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

Si un bulletin comporte plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir, il est déclaré nul.

ARTICLE 19

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre individuel du Conseil d'administration, il sera procédé à une élection partielle lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire suivant la vacance.

Le(s) membre(s) élu(s) dans ces conditions l'est (le sont) pour la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale électorale.

II) CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 21

Immédiatement après chaque Assemblée Générale électorale, le nouveau Conseil d'Administration procède à l'élection, en son sein, d'un Vice-président du Comité, d'un Directeur des Tournois, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Vice-président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, comme il est dit dans l'article 16 des statuts.

Ces élections ont lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité simple lors d'un éventuel second tour.

S'il le juge à propos, le Président peut proposer au Conseil d'Administration de procéder à des élections à mains levées en cas de candidature unique à certains postes.

ARTICLE 22

Le Président du Comité peut inviter à assister au Conseil d'Administration toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats ; mais sans droit de vote.

ARTICLE 23

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale électorale, celui-ci élit, pour la constitution de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, les trois membres titulaires et les trois membres suppléants.

Les candidatures sont individuelles.

L'élection a lieu à bulletins secrets en un tour.

Les trois titulaires sont les candidats ayant le plus grand nombre de voix, les trois suivants sont suppléants.

ARTICLE 24

En cas de vacance d'un poste de titulaire de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, le membre suppléant ayant eu le plus grand nombre de voix est déclaré titulaire. Il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre suppléant, ainsi qu'en cas de vacance d'un membre suppléant.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration est habilité à traiter de tout ce qui intéresse la vie du Comité:

- acceptation des membres individuels et des clubs.

- décision sur les problèmes étudiés par les commissions et sur les solutions proposées.
- vœux à transmettre et à soutenir devant la FFB par le président du Comité, étant précisé qu'en cas de vote sur un vœu présenté, le représentant du Comité est tenu de voter dans le sens du vœu émis par le Conseil d'Administration
- fixation du montant des droits d'engagement aux différentes compétitions organisées par le Comité

III) BUREAU EXECUTIF :

ARTICLE 31

Après chaque élection, le Bureau Exécutif détermine, pour chacun de ses membres, l'ensemble de ses tâches.

Pour ce faire, il pourra s'inspirer des principes suivants:

Le Président :

- représente le comité.
- fixe les objectifs annuels du Comité.
- coordonne les actions du Comité.
- assure la liaison entre la FFB et le Comité.
- veille à l'exécution des décisions prises en CA.
- assure la gestion du Comité.
- fixe les ordres du jour des réunions en accord avec les membres du B.E.
- dirige les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées Générales.
- arbitre les discussions et les désaccords qui pourraient surgir au sein du Bureau Exécutif ou du CA.

Le Vice-président :

- remplace le Président et joue un rôle de liaison dans l'équipe dirigeante.

Le Directeur des Compétitions :

- établit le calendrier des épreuves officielles sur le plan régional.
- coordonne les dates des tournois en liaison avec le Président.
- centralise les inscriptions pour toutes les épreuves du Championnat d'Alsace et transmet les résultats à la FFB ou le cas échéant, au Directeur de la Ligue.
- décide de la forme et du déroulement des épreuves officielles organisées par le Comité.
- désigne les arbitres devant officier dans ces épreuves.

Le Secrétaire Général :

- est chargé de l'organisation matérielle et de l'exécution des mesures décidées en CA et en Bureau Exécutif.
- veille au fonctionnement des commissions.
- rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.
- lance les convocations en temps utile et rédige l'ordre du jour fixé par le Président.
- s'occupe de toute l'organisation matérielle.

Le Trésorier

- établit le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année future.
- propose le maintien ou l'augmentation des divers droits d'engagement et des cotisations.
- est chargé des opérations financières.
- est soumis pour vérification au contrôle d'une commission de deux réviseurs aux comptes.

ARTICLE 32

Lors d'un vote en Bureau Exécutif, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 33

Les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif devront être diffusés aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit.

ARTICLE 34

En cas de vote de défiance entraînant la démission complète du Bureau, celui-ci est chargé de l'expédition des affaires courantes dans l'attente de l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 35

Il est procédé par le Bureau à la désignation des Présidents des Commissions.
 Les membres de chaque Commission sont désignés par le Bureau sur proposition du Président de la Commission.
 Les membres des Commissions sont choisis soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit parmi les membres du Comité d'Alsace.
 Nul ne peut être membre de plus de deux Commissions.
 Le Président du Comité et le Secrétaire Général sont membres de droit des Commissions.

ARTICLE 36

Les vœux émis par les Commissions doivent être portés à l'examen du Bureau Exécutif.

IV) ARBITRAGE & CRED :

ARTICLE 41

Les membres de la Commission d'arbitrage sont choisis parmi les arbitres internationaux, nationaux, fédéraux et de comité.
 Le Directeur des Tournois est membre de droit de la Commission d'arbitrage.

ARTICLE 42

En cas de fait se produisant dans le Comité du joueur concerné, le Président du Comité, de sa propre initiative ou sur plainte d'un tiers, pourra saisir le Président de la CRED.

En cas de fait se produisant hors du Comité du joueur concerné, le Président du Comité du joueur concerné pourra être saisi :

- par le Président de la FFB.
- par le Président du Comité où se sont déroulés les faits.

Il saisira alors le Président de la CRED.

Le Président de la CNED doit en être informé et devra s'assurer que la procédure est régulièrement suivie.

Au cas où les faits concernent plusieurs joueurs de comités différents, le Président de la CNED pourra être saisi :

- par le Président de la FFB.
- par le Président du Comité où se sont déroulés les faits.

Le Président de la Chambre Interrégionale d'Ethique et de Discipline, désigné par le Président de la CNED, demandera à chaque Président des CRED concernées de désigner deux membres de la CRED pour participer à la constitution de la CIRED.

ARTICLE 43

En cas de faits graves, le Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline peut prononcer une suspension provisoire, en application de l'article 40 des Statuts.

Dans ce cas, la décision de suspension provisoire est notifiée au(x) joueur(s) concerné(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet du jour de la notification.

Il avisera par ailleurs le Président de la C.N.E.D et le Président de la F.F.B., comme il est dit à l'article 41 des Statuts.

ARTICLE 44

Le Président de la Chambre de Discipline procède à une enquête sur les faits incriminés. Il peut désigner, pour y procéder, un des membres titulaires de la Chambre, qui agit par délégation du Président.

ARTICLE 45

L'enquête terminée, le Président de la Chambre de Discipline renvoie les joueurs concernés devant l'instance disciplinaire.

La décision, non motivée, doit préciser la ou les infractions reprochées aux joueurs concernés.

ARTICLE 46

Après décision de renvoi la date de comparution du joueur devant la Chambre de Discipline est fixée par le Président.

Le Président dresse la liste des témoins ou experts devant être entendus par la Chambre de Discipline.

Les personnes déférées devant la Chambre de Discipline sont convoquées dans les conditions fixées à l'article 36 des Statuts.

Le dossier de poursuite est tenu à la disposition de l'intéressé et de son conseil dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'instance disciplinaire, au siège du Comité.

V) STATUT DES CLUBS :

ARTICLE 51

Les statuts des Clubs adhérents au Comité doivent faire référence aux statuts de la F.F.B. et aux statuts du Comité d'Alsace.

Ces statuts doivent être communiqués au Comité lors de la création du Club, ainsi que toute modification ultérieure.

Ces statuts doivent être en harmonie avec ceux du Comité d'Alsace et de la F.F.B.

Tout litige entre un Club et le Comité sera soumis au Bureau Exécutif de la F.F.B.

VI) ENTREE EN VIGUEUR :

ARTICLE 61

Le présent règlement entrera en vigueur le 11 Octobre 2010